



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

8 août 2011

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du
cadre de Vie

Bureau du cadre de vie et des enquêtes
publiques

martine.chanteclair@haute-saone.gouv.fr
03.84.77.71.42

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Régime de l'enregistrement

Articles L512-7 à L512-7-7, R512-46 à R512-46-30 du code de l'environnement

Un nouveau régime, dénommé "enregistrement" a été créé par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 pour les activités relevant de la législation relative aux ICPE.

Ce régime d'autorisation simplifiée constitue un régime intermédiaire entre celui de l'autorisation et celui de la déclaration.

• **Pourquoi la création du régime d'enregistrement ?**

Ce nouveau dispositif permet :

- **d'alléger et de raccourcir les procédures**

pour les petites installations, dans les cas où il existe des risques significatifs pour l'environnement justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des installations classées, mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions standardisées par arrêté ministériel (réduction de moitié des délais d'instruction, procédure simplifiée pour l'exploitant, utilisation de prescriptions types définies au niveau national pour chaque type d'installations, consultation simplifiée des acteurs notamment par l'utilisation des technologies de l'information).

- **de garantir une meilleure protection de l'environnement**

en responsabilisant les exploitants qui par une meilleure connaissance des prescriptions applicables à leurs activités, peuvent intégrer ces exigences en amont de leurs projets. Ils doivent justifier dans le dossier d'enregistrement qu'ils mettent en œuvre les dispositions techniques répondant aux prescriptions.

- **de maintenir des exigences de sécurité fortes :**

possibilité pour le préfet :

- d'adapter le niveau d'exigence selon le contexte local en fixant des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- d'appliquer une procédure d'autorisation, plus lourde, si l'installation classée se trouve sur une zone sensible.

- de refuser l'autorisation.

• **Quels sont les secteurs concernés ?**

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par décrets en avril, juillet 2010 et juillet 2011,, certaines installations relèvent d'ores et déjà de ce régime selon l'importance de l'activité : stations-services, entrepôts couverts, entrepôts frigorifiques, dépôts de papier-carton, installations de stockage de produits explosifs, certaines installations de méthanisation, certaines installations de combustion, installations de production de béton prêt à l'emploi, installations de fabrication des produits en béton, élevages de vaches laitières comprenant de 151 à 200 vaches.

Des travaux sont en cours pour introduire prochainement d'autres rubriques, ce nouveau régime devant concerner, à terme, un quart des installations soumises actuellement à autorisation.

- **Comment le projet est-il soumis à consultation du public ?**

Un avis au public est affiché ou rendu public 2 semaines au moins avant le début de la consultation :

- par affichage à la Mairie de chacune des communes concernées par les risques dont l'établissement peut être la source ,
- par affichage sur le site concerné,
- par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture, (<http://www.haute-saone.gouv.fr/>), rubrique environnement - information et consultation du public - avis au public, installations soumises à enregistrement.
- par publication dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

La consultation du public est réalisée :

- par mise en ligne de la demande d'enregistrement (identité du demandeur, localisation et description du projet) sur le site internet de la Préfecture,
- par mise à disposition du dossier complet d'enregistrement en mairie du lieu d'implantation du projet pendant 4 semaines.

Le public fait part de ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie. Il peut aussi les adresser au Préfet par lettre, avant la fin du délai de consultation du public, (Préfecture de la Haute-Saône, direction des collectivités territoriales et du cadre de vie, bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques BP 429 70013 VESOUL CEDEX) ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref70-l-cadre-de-vie@haute-saone.pref.gouv.fr

L'avis des conseils municipaux des communes concernées est sollicité au regard du dossier transmis par le préfet. Ne sont pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

- **Comment se déroule l'instruction ?**

A l'issue de ces consultations et au vu du dossier transmis par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport avec ses propositions.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Dans le cas d'un refus ou de la mise en place de mesures complémentaires, le rapport et les propositions de l'inspection seront soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières, la procédure d'enregistrement permet de réduire à 5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement.

- **Quelle est l'articulation de cette procédure avec celle relative à l'instruction du permis de construire ?**

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. (article R512-46-6 du code de l'environnement)

La justification du dépôt de la demande d'enregistrement doit être jointe à la demande de permis de construire (article R431-20 du code de l'urbanisme).

L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement et les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement (article L 512-7-3 du code de l'environnement, article L425-10 du code de l'urbanisme).